

Guide du bénéficiaire

Rente de retraite

Régime de rentes du Québec

Pour connaître vos droits et vos obligations



Tout sur le Web

Les renseignements contenus dans ce document se trouvent également sur notre site Web. Consultez-le pour obtenir la mise à jour de l'information et des montants.

En tout temps, vous pouvez accéder à votre dossier à la Régie grâce au service en ligne *Mon dossier*.

Profitez aussi de nos autres services en ligne :

- dépôt direct;
- changement d'adresse;
- demande de retenue d'impôt;
- demande de duplicata de relevés d'impôt;
- demande de prestations de survivants;
- bulletins électroniques.

www.rrq.gouv.qc.ca

Dépôt légal

2^e trimestre 2014

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN

978-2-550-70316-7 (imprimé)

978-2-550-70317-4 (PDF)

© Régie des rentes du Québec, 2014

FSC
Mini

Table des matières

La rente de retraite	4
-----------------------------	----------

Le montant de votre rente	5
Vos revenus de travail admissibles	6
Votre âge	7

Votre rente et l'impôt	9
La retenue d'impôt à la source	9
La division de la rente entre conjoints	9

Votre rente et le travail	10
----------------------------------	-----------

Vous désirez annuler votre rente	12
---	-----------

Vous devenez invalide	12
------------------------------	-----------

Autres renseignements utiles	13
Le dépôt direct	13
Vous demeurez à l'extérieur du Canada	13
Vous déménagez	14
La décision de la Régie peut être révisée	14

Les engagements de la Régie	15
------------------------------------	-----------

Le Commissaire aux services	15
------------------------------------	-----------

Comment nous joindre	16
-----------------------------	-----------

La rente de retraite

Pour bien connaître vos droits et vos obligations en tant que bénéficiaire de la rente de retraite du Régime de rentes du Québec, lisez attentivement cette brochure et conservez-la pour consultation.

Pour obtenir plus d'information, visitez notre site Web ou téléphonez-nous. Vous trouverez notre adresse Internet et nos numéros de téléphone au dos de cette brochure. Il est important de nous indiquer votre numéro d'assurance sociale pour l'accès à votre dossier.

Notez bien!

Votre rente de retraite vous est versée le dernier jour ouvrable du mois. Les dates de paiement sont mentionnées dans votre lettre d'acceptation et sur notre site Web.

Le montant de votre rente est indexé en fonction du coût de la vie, en janvier de chaque année.

Le montant de votre rente

Le montant de votre rente de retraite a été calculé selon :

- vos revenus de travail admissibles;
- votre âge.



Vos revenus de travail admissibles

On entend par « revenus de travail admissibles » les revenus inscrits à votre dossier au Régime de rentes du Québec. Ce sont les revenus sur lesquels vous avez cotisé.

Si vous ne recevez pas la rente de retraite maximale, nous vous indiquerons dans le *Sommaire des revenus de travail admissibles*, joint à votre lettre d'acceptation, les revenus qui ont été pris en considération.

Nous vous suggérons de vérifier l'exactitude des montants inscrits. Si vous constatez que certains sont inexacts, vous pouvez les faire corriger en faisant parvenir à la Régie, pour chacune des années en question, un des documents suivants.

Si vous étiez un salarié :

- l'original d'un relevé 1, d'un TP4 ou d'un T4 (nous vous retournerons ce document);
- une lettre de votre employeur indiquant les années concernées, vos revenus de travail et vos cotisations au Régime de rentes du Québec.

Si vous étiez un travailleur autonome ou une ressource intermédiaire ou de type familial (famille ou résidence d'accueil) :

- un avis de cotisation de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada.

La Régie examinera les documents soumis et vous fera connaître sa décision par écrit. Si le montant de votre rente est augmenté, la différence qui vous est due vous sera versée rétroactivement.

Votre âge

Dans le calcul de votre rente de retraite, nous avons tenu compte également de votre âge. En effet, le montant de la rente varie selon que le paiement débute avant ou après votre 65^e anniversaire de naissance.

Vous avez 60 ans et moins de 65 ans

Si vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1954

Votre rente a été réduite de 6 % pour chaque année (0,5 % par mois) qui a précédé votre 65^e anniversaire de naissance.

Par exemple, si vous commencez à recevoir votre rente à 63 ans, son montant est de 12 % (2 années x 6 %) moins élevé qu'à 65 ans. Cette réduction a été appliquée à votre rente pour toute la durée de votre retraite.

Si vous êtes né en 1954 ou après

Selon le montant de votre rente et l'année où vous commencez à la recevoir, elle a été réduite de 6 à 7,2 % pour chaque année (0,5 à 0,6 % par mois) qui a précédé votre 65^e anniversaire de naissance.

Par exemple, si vous commencez à recevoir votre rente à 63 ans, son montant est de 12 % (2 années x 6 %) à 14,4 % (2 années x 7,2 %) moins élevé qu'à 65 ans. Cette réduction a été appliquée à votre rente pour toute la durée de votre retraite.

Vous avez 65 ans

L'âge normal de la retraite est 65 ans. Ainsi, si vous commencez à recevoir votre rente à 65 ans, elle n'est ni réduite ni augmentée. Vous avez droit au plein montant de votre rente.

Vous avez plus de 65 ans et moins de 70 ans

Votre rente a été augmentée de 8,4 % pour chaque année (0,7 % par mois) qui a suivi votre 65^e anniversaire de naissance.

Par exemple, si vous commencez à recevoir votre rente à 68 ans, son montant est de 25,2 % (3 années x 8,4 %) plus élevé qu'à 65 ans. Cette augmentation a été appliquée à votre rente pour toute la durée de votre retraite.

Vous avez 70 ans ou plus

L'augmentation de la rente cesse à compter de 70 ans. Ainsi, si vous commencez à recevoir votre rente à 70 ans ou plus, elle a été augmentée de 8,4 % pour chaque année (0,7 % par mois) qui a suivi votre 65^e anniversaire de naissance jusqu'à votre 70^e anniversaire. Son montant est de 42 % (5 années x 8,4 %) plus élevé qu'à 65 ans, soit l'augmentation maximale.

Notez bien!

En plus de votre rente de retraite, vous pouvez recevoir une rente de conjoint survivant. Dans un tel cas, la Régie paie ces rentes en un seul versement mensuel. Il s'agit alors d'une rente combinée. Celle-ci est soumise à un maximum déterminé par la loi. Elle n'est pas nécessairement égale à la somme des rentes individuelles. Il est donc possible que la rente de conjoint survivant soit réduite. Pour en savoir plus, informez-vous auprès de la Régie.

Votre rente et l'impôt

Votre rente de retraite est imposable. C'est pourquoi, au début de chaque année, la Régie vous envoie un relevé 2 que vous devez joindre à votre déclaration de revenus. Ce feuillet indique la somme que vous avez reçue à titre de bénéficiaire de la rente de retraite pour l'année précédente.

La retenue d'impôt à la source

Vous pouvez demander à la Régie d'effectuer des retenues sur votre rente en prévision de l'impôt, provincial et fédéral, que vous devrez payer. C'est à vous de fixer le montant à prélever. Vous pouvez faire votre demande de retenue d'impôt par Internet ou par téléphone.

La division de la rente entre conjoints

Pour réduire votre impôt, vous pouvez diviser votre rente de retraite avec votre conjoint à la condition d'avoir tous les deux 60 ans ou plus. Il n'est pas nécessaire que vous ayez tous deux cotisé au Régime, mais, si c'est le cas, chacun doit recevoir sa rente de retraite si vous désirez qu'elle soit divisée.

La division de la rente est calculée en tenant compte du nombre d'années de vie commune. Les rentes ne sont donc pas toujours divisées en parts égales. La division cesse notamment lorsque l'un des conjoints décède. Dans ce cas, les montants de rentes seront les mêmes que ceux auxquels la personne aurait eu droit s'il n'y avait pas eu de division.



Notez bien!

- La division de la rente est aussi possible pour les conjoints de fait. La demande doit alors être signée par les deux conjoints.
- La demande de division de la rente se fait par écrit. Vous pouvez obtenir le formulaire *Demande de division de la rente de retraite entre conjoints* sur notre site Web ou en nous téléphonant.

Votre rente et le travail

Si vous travaillez après le début de votre retraite, vous continuerez à recevoir votre rente de retraite, sans réduction. Toutefois, vous devrez cotiser au Régime de rentes du Québec dès que vos revenus de travail annuels dépasseront l'exemption générale de 3 500 \$. Ces cotisations vous donneront droit au **supplément à la rente de retraite**. Votre rente sera augmentée pour le reste de votre vie d'un montant égal à 0,5 % du revenu inscrit au Régime de rentes sur lequel vous aurez cotisé l'année précédente.

Après avoir reçu les données fournies par Revenu Québec, la Régie calculera votre supplément et ajustera automatiquement votre rente mensuelle. Le supplément de rente est indexé annuellement en fonction du coût de la vie et il est cumulatif si vous travaillez plusieurs années.

Notez bien!

- Vous n'avez aucune demande à faire pour recevoir le supplément et il sera inclus à votre rente pour le reste de votre vie.
- Même si le supplément est payable à partir du 1^{er} janvier suivant l'année où vous avez cotisé, il s'écoule généralement quelques mois avant que la Régie reçoive de Revenu Québec les données requises pour le calculer. La Régie vous versera alors sous forme de paiement rétroactif l'augmentation due pour les mois écoulés depuis le 1^{er} janvier.
- Votre rente sera augmentée même si vous recevez déjà chaque mois la somme maximale.
- Chaque année, votre rente continuera d'augmenter tant que vous verserez de nouvelles cotisations.

Par exemple, Louise est bénéficiaire d'une rente de retraite de 750\$ par mois. Cette année, son revenu de travail est de 22 700\$. Elle cotise donc au Régime de rentes sur des revenus de travail de 19 200\$ (22 700\$ moins l'exemption générale de 3 500\$). Le 1^{er} janvier de l'année suivante, Louise aura droit à un supplément de 8\$ par mois ($19\,200\$ \times 0,5\% = 96\$$ par année) grâce aux cotisations qu'elle aura versées. Si elle continue de travailler au cours des années suivantes, de nouveaux suppléments s'ajouteront alors à sa rente pour chaque année de travail.

Vous désirez annuler votre rente

Vous pouvez annuler votre rente de retraite. Vous avez **six mois après le premier versement** pour demander cette annulation. Votre demande doit être faite par écrit. Notez que vous devrez rembourser les sommes qui vous ont déjà été versées.

Vous devenez invalide

Si vous devenez invalide avant 65 ans, vous pourriez avoir droit à des prestations pour invalidité jusqu'à votre 65^e anniversaire. Pour plus de détails sur les critères d'admissibilité aux prestations pour invalidité, consultez notre site Web ou la publication *En cas d'invalidité*. Si vous désirez faire une demande, vous devez remplir sans tarder le formulaire *Demande de prestations pour invalidité*, que vous pourrez vous procurer par Internet ou par téléphone.

La date de réception de votre demande peut avoir un effet sur le type de prestations pour invalidité qui pourraient vous être payées ainsi que sur la date de début de ces prestations. Si vous désirez en savoir davantage à ce sujet, communiquez avec la Régie.

Autres renseignements utiles

Le dépôt direct

L'inscription au dépôt direct vous permet de recevoir votre rente directement dans votre compte, le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Pour vous inscrire au dépôt direct, rendez-vous au **www.rrq.gouv.qc.ca/depotdirect** ou téléphonez-nous. Ayez en main vos renseignements bancaires, dont le numéro du compte où le dépôt sera fait.

Notez que la Régie entend réduire de façon importante l'utilisation des chèques pour tous ses versements.

Vous changez de compte?

Si vous êtes déjà inscrit au dépôt direct, mais que vous changez d'établissement financier ou de succursale, utilisez notre service en ligne ou téléphonez-nous pour modifier vos renseignements bancaires.

Un conseil : Attendez qu'un premier versement de rente ait été fait à votre nouveau compte avant de fermer l'ancien.

Vous demeurez à l'extérieur du Canada

Le dépôt direct est aussi disponible dans une trentaine de pays. Consultez notre site Web pour connaître les pays où le service de dépôt direct est offert.

Si vous habitez l'un de ces pays, vous pourrez recevoir votre rente par dépôt direct en monnaie du pays. Ce mode de paiement est sûr et vous évite les frais liés à l'encaissement de votre chèque en dollars canadiens ou dans une autre devise. Pour profiter de ce service, remplissez le formulaire d'autorisation de dépôt direct disponible sur notre site Web ou téléphonez-nous.

Vous déménagez

Si vous recevez votre rente :

- par **dépôt direct**, avisez-nous de tout changement d'adresse, sinon vous risquez de ne pas recevoir vos relevés d'impôt annuels. Cela pourrait entraîner des conséquences sur les versements de votre rente;
- par **chèque**, avisez-nous de votre nouvelle adresse le plus tôt possible afin d'éviter un retard dans le paiement de votre rente.

Pour nous signaler ces changements, utilisez le Service québécois de changement d'adresse :

- par Internet : **www.adresse.info.gouv.qc.ca**
- par téléphone : Services Québec,
au **1 877 644-4545**.

La décision de la Régie peut être révisée

Si vous avez des éléments nouveaux à nous soumettre ou des explications supplémentaires à nous communiquer, téléphonez-nous!

Vous pouvez également demander à la Régie de réviser toute décision qu'elle a prise au sujet de votre rente. Vous devez toutefois faire votre demande dans les 90 jours suivant la date de la lettre de décision de la Régie. Vous obtiendrez le

formulaire *Demande de révision* sur notre site Web ou en nous téléphonant. Vous devez fournir tous les documents se rattachant à votre demande de révision.

Si la Régie ne vous a pas répondu dans les 90 jours après avoir reçu votre demande de révision, ou dans les 180 jours si elle a dû demander des renseignements additionnels, vous pourrez vous adresser au Tribunal administratif du Québec sans attendre la décision en révision.

Vous recevrez la nouvelle décision de la Régie...

À la suite de votre demande de révision, la Régie vous informera par écrit de sa nouvelle décision. Si vous n'êtes pas d'accord avec celle-ci, vous disposerez d'un délai de 60 jours pour la contester auprès du Tribunal administratif du Québec.

Les engagements de la Régie

La Régie s'engage à vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos attentes. Pour connaître ses engagements, consultez en ligne la *Déclaration de services aux citoyens* ou demandez-la par téléphone.

Le Commissaire aux services

Votre démarche auprès de la Régie ne vous a pas donné satisfaction?

Le Commissaire aux services traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes.

Pour joindre le Commissaire, il suffit de téléphoner à la Régie. Vous pouvez aussi utiliser notre site Web.

Comment nous joindre



Par Internet

Mondossier > RRQ

Accédez à votre dossier
en tout temps

www.rrq.gouv.qc.ca



Par téléphone

Région de Québec : **418 643-5185**

Région de Montréal : **514 873-2433**

Sans frais : **1 800 463-5185**

024-RRQ-2014 04-F

Cette publication est disponible en médias adaptés
au **1 800 463-5185**.

English version available on request.